

L O I S

Loi n° 89-05 du 25 avril 1989 portant modification de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 115, 117 et 129 à 148 ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — *L'article 9 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 susvisée est modifié comme suit :*

« Art. 9. — Les peines complémentaires sont :

- 1°) — L'assignation à résidence,
- 2°) — L'interdiction de séjour,
- 3°) — L'interdiction d'exercer certains droits,
- 4°) — La confiscation partielle des biens,
- 5°) — La dissolution d'une personne morale,
- 6°) — La publicité de la condamnation ».

Art. 2. — *Les articles 10 et 60 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal sont abrogés.*

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1989.

Chadli BENDJEDID

Loi n° 89-06 du 25 avril 1989 portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 115, 117 et 129 à 148 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 75-45 du 17 juin 1975 portant création de la Cour de sûreté de l'Etat ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Sont abrogés :

— L'ordonnance n° 75-45 du 17 juin 1975 portant création de la Cour de sûreté de l'Etat,

— Et le titre II bis, intitulé « De la Cour de Sûreté de l'Etat » du livre II de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, soit les articles 327-16 à 327-41.

Art. 2. — Les procédures pendantes devant la Cour de Sûreté de l'Etat ou en information devant le juge d'instruction près la Cour de Sûreté de l'Etat sont transférées aux juridictions compétentes en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 susvisée.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1989.

Chadli BENDJEDID

Loi n° 89-07 du 25 avril 1989 portant approbation de la Convention portant création de la société algéro-libyenne pour le développement industriel entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, signée à Tripoli le 24 février 1988.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 117 et 122 ;

Vu la loi n° 77-01 du 15 août 1977, modifiée, relative au règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale, notamment ses articles 156 et 157 ;

Vu la Convention portant création de la société algéro-libyenne pour le développement industriel entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, signée à Tripoli le 24 février 1988 ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :